

FICHE PRATIQUE À L'ATTENTION DE L'AGENT

VOUS ÊTES VICTIME D'UNE AGRESSION OU MIS EN CAUSE PENALEMENT, QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Voici les préconisations utiles à mettre en œuvre lorsque vous êtes victime d'une agression ou lorsqu'un usager vous met pénalement en cause.

Vous n'êtes pas seul face à cet incident, votre chef de service, vos collègues, votre référent protection juridique sont également présents pour vous soutenir et vous aider dans vos démarches.

▪ QUE FAIRE EN CAS D'AGRESSION ?

Vous êtes victime d'une agression dans l'exercice de vos fonctions, notamment de faits punis par le code pénal (violences, insultes, menaces, diffamation...), il convient d'agir de la manière suivante :

➤ Les premiers réflexes :

- Vous mettre en sécurité, quitter les lieux s'il le faut, faire cesser l'attaque par tout moyen.
- Informer rapidement votre chef de service qui lui-même informera la direction locale.
Si votre chef de service n'est pas joignable, vous pouvez contacter le référent protection juridique grâce au numéro d'appel d'urgence mis en place par la direction.
- N'hésitez pas à consulter un médecin si vous vous sentez mal. Demandez lui de consigner vos traumatismes, s'il en existe (ou par précaution). Votre médecin vous prescrira un arrêt de maladie, s'il l'estime nécessaire.

➤ Les éléments de preuve

- Penser à collecter tous les éléments de preuve qui pourront être portés à la connaissance de l'administration ou de la justice (identités et témoignages des usagers présents lors de l'agression, témoignages de collègues, tracts, etc...).
- Etablir, si nécessaire, auprès du service des ressources humaines, une déclaration d'accident de service.
Les arrêts maladie, les consultations médicales, les soins et les frais pharmaceutiques pourront ainsi être pris en charge en intégralité par l'administration au titre des accidents de service.
- En cas de dégradation de biens personnels à l'occasion de l'agression, transmettre au service des ressources humaines de la direction locale une demande d'indemnisation qui sera adressée au bureau RH-2B pour suite à donner. Produire toutes les pièces justificatives qui permettent de chiffrer votre préjudice.

- Conserver l'ensemble des documents qui permettront d'obtenir une indemnisation en justice en cas de poursuites pénales de l'auteur des faits.

N'hésitez pas à demander de l'aide à votre hiérarchie, chef de service ou référent protection juridique de votre direction, dans l'accomplissement de vos démarches.

➤ **L'action pénale**

- En tant que victime, vous pouvez déposer plainte :
 - en vous déplaçant auprès des services de police ou de gendarmerie
 - ou par lettre au procureur de la République (recommandé avec accusé de réception)

Dans cette plainte, il est impératif de donner votre adresse professionnelle. Si vous vous déplacez auprès des services de police ou de gendarmerie, demandez à vous faire accompagner.

- Si vous déposez une « main courante », les faits seront seulement consignés sur un registre. Dans cette hypothèse, l'action publique ne peut pas être déclenchée et il n'y aura pas de poursuites pénales contre votre agresseur.
- L'administration ne peut porter plainte à votre place. En soutien de votre action pénale, elle effectuera cependant une dénonciation des faits au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, qui produit les mêmes effets juridiques qu'une plainte. Vous serez tenu informé du dépôt de cette dénonciation, dans la mesure où vous pourriez être auditionné dans le cadre de l'enquête.

➤ **Les suites judiciaires**

- Vous serez tenu informé par le référent protection juridique de votre direction des suites réservées à votre affaire par le procureur de la République.
- Si une suite judiciaire est donnée à votre affaire, vous devez, en principe, recevoir un courrier intitulé « avis à victime » du tribunal de grande instance vous informant de la date d'audience correctionnelle.

Dans le cadre du dispositif de protection fonctionnelle prévu par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vous bénéficiez d'une assistance juridique et judiciaire.

Vous pouvez alors solliciter la désignation d'un avocat qui sera chargé de vous assister ou de vous représenter lors de l'audience correctionnelle.

→ Pour cela, il convient de transmettre au bureau RH-2B l'avis à victime ainsi que tous les documents relatifs à l'agression (notamment l'évaluation du préjudice subi accompagnée de ses pièces justificatives).

→ Il convient également d'indiquer au bureau RH-2B l'avocat choisi pour votre défense (il est suggéré de retenir l'avocat du Trésor qui travaille régulièrement avec l'administration dans ce type d'affaires, mais vous pouvez désigner l'avocat de votre choix).

→ Avant l'audience, les coordonnées de l'avocat vous seront transmises afin que vous puissiez préparer votre défense et déterminer le montant des dommages et intérêts qui seront demandés en réparation de votre préjudice.

→ Les frais de procédure et les honoraires d'avocat seront pris en charge, en tout ou en partie, par l'administration.

Il est toujours préférable d'assister en personne (avec votre avocat) à une audience. Cela étant, si vous redoutez d'être confronté à nouveau à votre agresseur dans l'enceinte du tribunal, vous pouvez parfaitement vous faire représenter par votre avocat.

A tout stade de la procédure, si vous avez des questions sur vos droits ou des aspects de la procédure pénale, le référent protection juridique de votre direction se rapprochera, si nécessaire, du bureau RH-2B, pour vous apporter une assistance juridique.

▪ **QUE FAIRE EN CAS DE MISE EN CAUSE PENALE ?**

➤ **Si une plainte pénale est déposée à votre encontre par un usager**, vous devez :

- Informer votre chef de service très rapidement, pour qu'il le signale au référent protection juridique qui saisit le bureau RH-2B.
- Le bureau RH-2B vous apporte, au besoin, des conseils juridiques, par exemple si vous êtes auditionné par les autorités judiciaires en tant que témoin simple afin de recueillir votre version des faits.
- Il est précisé qu'en cas de plainte simple, le dispositif de protection fonctionnelle ne trouve pas encore à s'appliquer.

➤ **Si vous faites l'objet de poursuites pénales** au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, c'est-à-dire si vous faites l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel, si vous êtes convoqué pour être entendu en qualité de témoin assisté ou de mis en examen, ou encore si vous faites l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, vous pouvez solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle.

- Il convient de transmettre au bureau RH-2B, sous couvert de votre directeur et par l'intermédiaire de votre référent protection juridique, une demande de protection fonctionnelle adressée au directeur général des finances publiques à partir du modèle mis en ligne.
Ce courrier doit être motivé et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision.
- Un rapport circonstancié des faits et de la procédure sera également produit par la direction et remis à la direction générale.
- Le dispositif de protection fonctionnelle vous permettra de bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsque la loi le prévoit.

Pour mémoire, la protection fonctionnelle est due à l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales pour un acte de sa fonction et qui n'a pas commis de faute personnelle.

- Si, à l'issue de la procédure pénale, vous êtes mis hors de cause par la juridiction pénale (ordonnance de non lieu du juge d'instruction, décision de relaxe du tribunal correctionnel ou d'acquittement de la cour d'assises), vous pouvez engager une action reconventionnelle en dommages et intérêts ou en dénonciation calomnieuse à l'encontre de la personne qui vous a abusivement mis en cause.

En tout état de cause et si besoin, n'hésitez pas à contacter votre chef de service ou votre référent protection juridique, qui restent à votre écoute pour toute difficulté.

Vous pouvez trouver toutes les informations utiles sur la protection juridique des fonctionnaires dans le guide de défense et de protection des agents et de l'administration.